

VD_OMNI RE.2015.0012 vom 15. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2015.0012

FR: VD_OMNI RE.2015.0012 du 15 décembre 2015

IT: VD_OMNI RE.2015.0012 del 15 dicembre 2015

Regeste

X. _____ c/La Juge Instructrice (IG) du recours au fond, Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours incident contre une décision du magistrat instructeur rejetant une requête de mesures provisionnelles déposée par le recourant tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice du revenu d'insertion. Le pouvoir d'examen de la section des recours est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée; le magistrat instructeur a pris en compte les éléments qui justifiaient de refuser les mesures provisionnelles requises en l'absence de toutes pièces permettant d'établir la situation financière du recourant. Rejet du recours incident.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 28 janvier 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité de recours peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007). L'ordonnance provisionnelle doit résulter d'une pesée des intérêts en présence, tenant notamment compte des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). b) En l'espèce, le magistrat instructeur au fond a refusé les mesures provisionnelles requises par le recourant pour le motif que ce dernier n'avait pas clarifié la question de son domicile, n'avait pas produit les relevés bancaires requis, ne s'était pas exprimé sur la question de la propriété de l'immeuble au Portugal et n'avait pas produit l'ensemble des documents requis par les autorités intimée et concernée, en particulier les quittances de paiement de son loyer ainsi que les décomptes de sa carte visa. c) Or, le recourant a produit des pièces nouvelles en cours de procédure incidente, qui apportent des éléments nouveaux importants concernant sa situation financière du recourant, avec des explications circonstanciées sur la question de son domicile, de l'immeuble au Portugal avec les décomptes de sa carte visa. Il se pose donc la question de savoir si ces pièces nouvelles pourraient justifier l'octroi des mesures provisionnelles requises par le recourant. Toutefois, le pouvoir d'examen de la section des

recours est limitée à un contrôle en légalité de la décision attaquée comprenant l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD) et elle ne peut donc substituer son pouvoir d'appréciation à celui du magistrat instructeur et doit seulement vérifier si ce dernier a tenu compte de tous les intérêts importants à prendre en considération (voir les arrêts RE.2012.0012 du 8 octobre 2012 consid. 1d; RE.2007.0024 du 27 décembre 2007 consid. 1c; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005 consid. 1c; RE.2003.0023 du 2 septembre 2003 consid. 1c; RE.2002.00233 du 28 octobre 2002 consid. 1c et RE.2000.0037 du 18 janvier 2001 consid. 1c). Compte tenu du pouvoir d'appréciation réservé à l'autorité intimée, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer sur ces pièces nouvelles permettant l'octroi de la mesure provisionnelle. En particulier, il appartient en premier lieu au magistrat instructeur d'apprécier la portée des explications données par le recourant concernant son domicile et l'absence de pièces attestant le paiement d'un loyer et de déterminer si l'ensemble de ces pièces nouvelles sont susceptibles de modifier sa décision et, le cas échéant, d'accorder la mesure provisionnelle tendant à l'octroi anticipé du revenu d'insertion pendant la procédure de recours. Le recourant a en effet la possibilité de renouveler sa demande de mesures provisionnelles devant l'autorité intimée en invoquant précisément ces pièces nouvelles. En l'état, le tribunal constate que le magistrat instructeur qui a statué sur les mesures provisionnelles a pris en compte les éléments en sa possession, qui ne permettaient pas d'accorder les mesures provisionnelles requises en l'absence de toute pièce permettant d'établir la situation financière du recourant. Cette décision n'est pas critiquable compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession et elle doit donc être confirmée, le recourant pouvant, comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, renouveler sa demande de mesures provisionnelles.

E. 2

Il ressort du considérant qui précède que le recours doit être rejeté dans le sens des considérants et la décision attaquée maintenue. En application de l'art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1), il n'est pas perçu de frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.